

GE_GERICHTE P/19971/2021 vom 18. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19971_2021

FR: GE_GERICHTE P/19971/2021 du 18 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/19971/2021 del 18 ottobre 2023

Regeste

IN DUBIO PRO REO;MEURTRE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);RECOURS JOINT |
CPP.401.al2; CP.22; CP.111

Erwägungen

E. 1.1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.2.1. L'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (art. 401 al. 2 CPP). Le caractère accessoire de l'appel joint impose une délimitation par rapport aux parties concernées. En particulier, quand le MP forme appel joint à la suite de l'appel principal d'une partie plaignante, cela ne peut porter que sur les infractions qui fondent sa qualité de lésée et, cas échéant, la peine infligée si elle repose sur les infractions précitées. En revanche, le MP ne peut mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec celle à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée. Il incombe au MP, responsable de l'action publique (art. 16 CPP), de former un appel principal s'il n'est pas satisfait du jugement de première instance (ATF 142 IV 234 consid. 1.2 et 140 IV 92 consid. 2.3). 1.2.2. Dès lors, l'appel joint du MP, en tant qu'il porte sur les infractions fondant la qualité de partie plaignante de l'appelant, est recevable.

E. 1.3

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

2.3.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que les protagonistes se connaissent depuis plusieurs années, que l'intimé a été condamné en 2018 pour avoir donné trois coups de couteau à l'appelant, et qu'ils se vouent, depuis lors, une haine réciproque. Il est retenu, dans la mesure où les parties s'accordent sur ces points, qu'elles étaient, le soir du 19 septembre 2021, sur la plaine de Plainpalais avec des connaissances communes, dont L._____ [diminutif] (L._____ alias " L._____ " ou " L._____ "). Les parties ont eu une altercation physique, laquelle a débuté par un coup de poing (ou de coude) de l'appelant au visage de l'intimé, ce qui l'a fait chuter. Il est également établi que, vers 2h du matin, l'appelant, blessé par un couteau dans la région dorsale (à droite), a marché jusqu'aux HUG où les lésions décrites dans l'acte d'accusation ont été constatées par les médecins, à l'exception toutefois de la coupure à la main gauche.

2.3.2. L'appelant conteste être l'auteur de ce coup de couteau arguant que la victime s'est coupée elle-même pour l'accuser ou a été atteinte par un tiers.

2.3.3. La première hypothèse, soit que l'appelant se serait auto-blessé dans le but de blâmer l'intimé ne trouve aucune assise dans le dossier. Si l'appelant avait cherché à s'entailler, il aurait opté pour une zone du corps plus aisée à atteindre, et surtout moins risquée, d'autant plus qu'il n'ignorait pas les dangers après les faits de 2018. Ainsi, il est tenu pour établi que le coup de couteau a été porté par un tiers.

2.3.4. L'appelant a certes constamment désigné l'intimé comme son agresseur dès son admission aux urgences et concédé des faits en sa défaveur, notamment qu'il avait frappé le premier. Il n'a toutefois pas cessé de varier et de se montrer inconsistant quant aux circonstances de la supposée attaque ou entourant celle-ci (déroulement des faits, témoins, couteau, etc.) depuis sa plainte. Si certaines de ces incohérences/contradictions peuvent s'expliquer, à l'instar de ce qu'ont relevé les premiers juges, par le fait qu'il peine à s'exprimer/être compris, qu'il était consommateur de stupéfiants ou encore parce qu'il a pu confondre les faits de 2018 avec ceux de la présente cause, il n'empêche que son discours est difficilement compréhensible et ne suffit pas à lui seul, faute de constance, à établir les faits. Le texte de sa plainte suggérait qu'il avait été tranché par la lame, alors que l'intimé se trouvait au sol et que lui-même essayait de le désarmer, tandis que ses déclarations ultérieures étaient claires quant au fait que le prévenu s'était relevé avant l'attaque. Il a,

d'abord, dit avoir chuté sous le choc et de douleur, puis qu'il n'avait en fait pas vraiment senti le coup et était tombé en s'enfuyant à la suite du premier impact. Lors de l'audience de jugement, il a laborieusement mimé une scène incompatible avec sa blessure avant d'adapter son jeu après que son attention a été attirée sur les contradictions de la scène qu'il montrait. Il a, d'abord, prétendu s'être rendu seul en marchant à l'hôpital, puis avec L _____, lequel avait attendu dehors jusqu'à sa sortie quelques heures plus tard, puis qu'ils avaient dormi ensemble chez une copine, alors qu'il ressort de la procédure qu'il a quitté les HUG le lendemain vers 11h. Il a toujours dit avoir reçu un second coup de couteau à la main gauche alors qu'il se trouvait au sol, mais n'a pas parlé de cette deuxième plaie à l'hôpital. Même à considérer qu'il avait oublié de mentionner cette blessure aux soignants, ceux-ci l'auraient à l'évidence repérée en l'auscultant, pansée et mentionnée dans son dossier. Ainsi, faute de trace dans le rapport médical, cette seconde plaie ne peut être établie. Par la suite, il a adopté une attitude contradictoire quant au couteau saisi chez le logeur du prévenu ce qui, à moins qu'il ne cherchait à protéger quelqu'un, reste incompréhensible. Il a spontanément expliqué que L _____ avait apporté le couteau dans l'appartement du défunt, alors que lui-même n'en connaissait pas le locataire, et l'avoir touché, raison pour laquelle son ADN était sur l'objet. Il a nié qu'il s'agissait du couteau utilisé par l'intimé, y compris sur présentation de la planche photographique, étant observé que l'objet est singulier et reconnaissable. Après avoir été informé de ce qu'il s'agissait du couteau trouvé chez le défunt, il a fini par dire l'inverse, soit qu'il correspondait à l'arme de l'intimé, puis, au TCO, qu'il l'ignorait. Enfin, il a évoqué à plusieurs reprises avoir été " planté " au bord du Rhône durant l'été 2021 et hospitalisé, ce qui n'a pas pu être confirmé par son dossier médical, avant d'expliquer pour la première fois lors des débats d'appel qu'il y avait bien eu une altercation entre eux à cette période, mais sans coup de couteau. 2.3.5. À toutes ces incohérences s'ajoute le fait qu'aucun témoin n'a pu être entendu malgré la population présente lors de la supposée attaque. Sur ce point également, la victime a adopté une attitude difficilement compréhensible en promettant de transmettre les noms ou coordonnées de certains témoins, sans jamais s'exécuter, tout en prétextant chercher à leur éviter des ennuis découlant d'une prise de position pour l'une des parties. Cette explication n'apparaît pas convaincante. De deux choses l'une, soit l'appelant craignait que l'audition de ces témoins lui soit défavorable, puisqu'il n'est pas contesté que certains, dont L _____, étaient aussi proches de l'intimé, soit il connaît le véritable auteur de l'infraction qu'il a tenté de protéger (ce qui fait écho à son propre discours), et cela au détriment de l'intimé. Ces deux hypothèses ne s'excluent du reste pas. 2.3.6. Par ailleurs, il n'y a pas d'inscription d'intervention de police dans le journal. Le discours du plaignant à cet égard n'est pas non plus cohérent. S'il avait réellement abordé et confié à des agents avoir été poignardé puis désigné l'auteur (plainte), ceux-ci seraient à l'évidence intervenus, de sorte que l'on peut penser qu'il ne leur a pas parlé, comme il l'a expliqué par-après (MP). 2.3.7. L'unique élément objectif figurant dans la procédure est donc le dossier médical de la victime. Certes, il permet d'établir la lésion au dos (mais pas celle à la main) et le fait que le blessé a tout de suite désigné le prévenu comme l'auteur. Il ne permet toutefois pas d'apporter d'éclaircissement sur les événements qui se sont déroulés en amont. 2.3.8. Contrairement à l'appelant, l'intimé n'a pas varié. Il a nié de manière constante avoir été l'auteur de la blessure dorsale de l'appelant. Il sera du reste retenu à son crédit qu'il avait admis les faits rapidement lors de la précédente procédure (contrairement à ce qu'a retenu le TCO), alors qu'ils étaient d'une gravité supérieure, tandis qu'il persiste à les contester dans la présente cause. 2.3.9.1. La défense plaide encore que le coup de couteau a pu être donné par un tiers.

2.3.9.2. Quoi qu'en dise l'appelant, l'intimé n'a pas pu saluer L_____ en lui serrant la main (TP) ou en le " checkant " paume ouverte (appel) s'il tenait un couteau déplié dans cette main et une bouteille dans l'autre. Même à considérer qu'il avait posé l'alcool, l'appelant n'a jamais soutenu qu'il avait fait passer le couteau dans la main gauche. 2.3.9.3. À en croire la victime, qui s'était partiellement retournée, elle n'a pas vu arriver le coup de couteau, de sorte que l'on ne peut pas exclure qu'il eût été asséné par une autre personne, notamment un proche de l'intimé désireux de le défendre après qu'il eut chuté sous le coup de poing. Il n'y a, en effet, pas de raison de croire que l'intimé s'est approché du groupe pour un autre motif que celui de saluer des amis, dont L_____, ce qui signifie que des personnes en leur compagnie étaient susceptibles d'intervenir en sa faveur, le voyant tomber sous le coup asséné par l'appelant. 2.3.9.4. Dans la mesure où l'appelant a tu l'identité complète de L_____ durant une importante partie de la procédure, qu'il ne voulait pas qu'il soit entendu sous un faux prétexte, alors qu'il est à le suivre un témoin primordial, que l'homme a, selon la victime, été en possession du couteau trouvé chez le défunt sur lequel figurait une fraction ininterprétable d'ADN (cet élément plaide également en faveur du fait qu'un tiers a pu saisir le couteau), on ne peut exclure qu'il endossât le rôle de l'agresseur. En effet, sauf à avoir quelque chose à se reprocher, on comprend mal ce que le témoin risquait à être entendu à cette qualité. Du reste, le fait que le prévenu n'a pas spontanément dénoncé l'intéressé pour se dédouaner n'est pas décisif. Soit il ne souhaitait pas accabler celui qui avait pris sa défense, soit il n'a, comme il le soutient en appel, pas assisté à la scène, car il s'était retranché derrière un container. 2.3.8.5. Par ailleurs, le fait que l'appelant a désigné l'intimé devant les médecins n'est pas non plus révélateur puisqu'il a pu, ne serait-ce qu'en raison du contexte particulier entre les parties, tirer des conclusions hâtives d'autant qu'il concède ne pas avoir vu la scène, ou même saisir cette occasion pour se venger de l'intimé. Les deux hypothèses sont du reste cohérentes avec la tardiveté de la plainte, et cela au même titre que l'explication livrée soit que l'appelant aurait attendu avant de saisir la justice dans l'espoir d'en découdre avec l'intimé. 2.4.1. Ainsi, malgré les antécédents, la détestation réciproque des parties, l'existence d'une altercation physique entre elles ce soir-là et le fait que la victime est allée sans tarder à l'hôpital (autant d'éléments qui permettent d'éveiller des soupçons quant à l'intimé), il n'est pas possible, compte tenu du fait qu'on ne peut pas exclure qu'un tiers soit intervenu à sa défense, d'établir avec une certitude suffisante, faute d'éléments objectivant le discours de la victime, que l'intimé est l'auteur. 2.4.2. Tant la thèse de l'appelant, soit qu'il a été attaqué par l'intimé qui l'avait déjà poignardé d'antan, que celle de l'intimé, soit qu'un tiers a porté le coup de couteau, sont également plausibles et en partie cohérentes avec le discours de la victime, de sorte qu'il demeure un doute insurmontable quant au responsable de l'infraction.

E. 3

Au vu du considérant précédent, les faits supposés commis au préjudice de l'appelant tels que décrits dans l'acte d'accusation ne sont pas établis et, au bénéfice de la présomption d'innocence, l'intimé doit être acquitté de tentative de meurtre ainsi que des qualifications proposées subsidiairement. L'appel et l'appel joint doivent être rejetés sur ce point. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.3.1. On déduit de la déclaration d'appel joint du MP que la peine n'était contestée que dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité de tentative de meurtre. Il ne pourrait en être autrement pour les motifs rappelés supra, sauf à considérer l'appel joint irrecevable sur ce point. En effet, les autres infractions étant sans lien avec l'appelant, les peines y relatives auraient dû être contestées par la voie de l'appel principal (cf. supra 1.2.1. et les références jurisprudentielles citées). 4.3.2. Par conséquent, vu la confirmation de l'acquittement, la Cour ne saurait se saisir de la question de la peine, sauf à outrepasser le cadre des débats défini par les déclarations d'appel et d'appel joint ou, dans l'hypothèse d'une aggravation, à violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. 4.4. À titre superfétatoire, il est tout de même relevé que les peines prononcées en première instance tiennent adéquatement compte de la culpabilité de l'intimé, de même que de sa situation personnelle.

E. 6

6.1. Dans le prolongement de ce qui a été relevé pour la peine (cf. consid. 4.3.1.), le MP n'a pu valablement conclure à l'expulsion, obligatoire dans un tel cas, que dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité de tentative de meurtre. Vu la confirmation de l'acquittement et que l'expulsion est une " autre mesure " au sens des articles 66 et suivants CP, et non un mesure d'exécution comme le signalement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1495/2022 du 15 mai 2023 destiné à publication consid. 1.5 et s.), la Cour ne saurait revoir la question pour les motifs précités (cf. consid. 4.3.2.)

E. 6.2

Il est néanmoins observé que, compte tenu de l'expulsion supposée imminent de l'intimé pour une durée de cinq ans, cette mesure aurait été superflue et donc que la décision de première instance ne porte pas flanc à la critique sur ce point.

E. 7

L'acquittement étant confirmé, les conclusions de l'appelant en réparation du tort moral sont rejetées (art. 47 et art. 49 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO]).

E. 8

.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016

consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- / CHF 100.- pour les collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.4.1. En l'occurrence, sera retranché de l'état de frais du conseil juridique gratuit le temps consacré à l'examen de l'opportunité de former appel et des considérants du premier jugement, ainsi que le travail consécutif à l'appel joint du MP (un total d'une heure et 30 minutes), l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait. La rémunération de M e B _____ sera donc arrêtée à CHF 3'756.60 correspondant à 15,4 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'080.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 308.-), le déplacement aux débats d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 268.60). 8.4.2. Sera retranché de l'état de frais de la défenseure d'office le temps consacré aux différents postes de " travail sur dossier " (un total d'une heure et 30 minutes), pour la même raison que pour son confrère, soit que ces tâches sont couvertes par le forfait. L'activité dédiée à la préparation des débats d'appel sera également réduite de deux heures, car l'avocate suivait la procédure depuis ses débuts, la connaissait donc bien, d'autant que les appels ne concernaient plus qu'un unique complexe de faits. La rémunération de M e E _____ sera arrêtée à CHF 2'563.20 correspondant à 15.08 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'262.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 226.20) et le déplacement aux débats d'appel (CHF 75.-) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.